
Modalités de présentation des marchés, contrats, conventions et subventions pour délibération du Conseil d'administration

Délibération 2023 - 09

Vu l'article R5322-11 du code de la santé publique et en particulier ses alinéas-8° et 9°;

Vu la délibération n° 2021-15 du 24 juin 2021 ;

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, adopte les modalités suivantes de mise en œuvre des dispositions de l'article R5322-11 du Code de la santé publique :

Article 1 : Seuils et modalités de présentation des marchés, contrats et conventions d'achat passées directement par l'Agence (hors conventions de groupements de commandes) :

Le Conseil d'administration se voit présenter pour approbation :

- Les marchés, contrats et conventions d'achat au-delà d'un montant de 1 500 000 € HT ;
- Les marchés, contrats et conventions d'achat cumulant une durée strictement supérieure à 4 ans et un montant strictement supérieur à 500 000 € HT.

Cette saisine est préalable au lancement de la procédure ou au plus tard avant la notification du portage contractuel.

Le Conseil d'administration doit disposer des éléments prévisionnels lui permettant d'apprécier le marché, le contrat ou la convention d'achat, en particulier :

- Besoin à satisfaire,
- Objet,
- Eléments financiers,
- Calendrier,
- Principaux éléments contractuels,
- Durée,
- Procédure envisagée.

Il donne mandat au/à la directeur/trice général(e) d'attribuer puis de signer le (ou les) marché(s), contrat(s), ou convention(s) pour la commande publique correspondante.

Article 2 : Seuils et modalités de présentation des conventions de groupements de commandes d'achats :

Le Conseil d'administration se voit présenter pour approbation :

- Les contrats-cadres pluriannuels définissant les segments d'achats et modalités d'adhésion à une centrale d'achats et leurs renouvellements,
- Les conventions particulières d'adhésion à un groupement de commandes pour un besoin ponctuel d'un montant strictement supérieur à 1 500 000 € H.T et leurs renouvellements

Le Conseil d'administration doit disposer des éléments prévisionnels lui permettant d'apprécier :

- Besoin à satisfaire,
- Objet,
- Eléments financiers,
- Principaux éléments contractuels,
- Durée.

Article 3 : Seuils et modalités de présentation des dossiers pour attribution de subventions au titre des dépenses d'intervention

En application de l'article 178 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP), le Conseil d'administration se voit présenter, pour délibération, dans le cadre du vote du budget initial de l'Agence et de ses modifications éventuelles, l'enveloppe globale des crédits d'intervention.

Le/la directeur/trice général(e) prend les décisions relatives à la répartition ou l'attribution de ces crédits d'intervention entre les différents projets.

Les subventions d'un montant strictement supérieur à 350 000 € sont présentées, préalablement à leur notification, au Conseil d'administration pour délibération.

Par ailleurs, l'enveloppe globale des crédits d'intervention fait l'objet d'une répartition en sous-enveloppes, non limitatives, présentées dans la note de présentation du budget initial ou rectificatif.

Le montant de la sous-enveloppe réservée au financement des réseaux de vigilances relatives aux produits de santé est expressément arrêté par le Conseil d'administration dans le cadre de sa délibération relative aux budgets initial et rectificatifs éventuels si elle y est modifiée. La répartition des crédits entre les réseaux fait l'objet de décisions de subvention par le/la directeur/trice général(e) de l'ANSM, quel que soit leur montant. Il/Elle en rend compte spécifiquement dans le cadre du bilan annuel prévu à l'article 5 ci-après.

Article 4 Autorisation exceptionnelle accordée au/à la directeur/trice général(e)

4.1. Autorisation exceptionnelle au titre des marchés, contrats et conventions d'achats

4.1.1 - Le Conseil d'administration autorise le/la directeur/trice général(e) à attribuer, en cas d'urgence dûment motivée, des marchés, contrats ou conventions d'achats, pour des achats exceptionnels d'un montant supérieur au seuil mentionné à l'article 1^{er}, sous réserve de l'accord préalable du/de la président(e) du Conseil d'administration et après information des autorités de tutelle.

L'information du Conseil d'administration sera effectuée lors de la séance suivant cette attribution.

4.1.2 - Par ailleurs, lorsque le montant d'un marché, d'un contrat ou d'une convention d'achat ayant fait l'objet d'une délibération par le Conseil d'administration, doit intégrer une modification financière inférieure ou égale aux seuils fixés par l'article R. 2194-8 du code de la commande publique, le/la directeur/trice général(e) est autorisé(e) à procéder à la modification, après accord du/de la président(e) du Conseil d'administration.

L'information du Conseil d'administration sera effectuée lors de la séance suivant cette attribution.

Si la modification a un impact financier supérieur aux seuils déterminés ci-dessus, elle ne pourra être effectuée qu'après délibération du Conseil d'administration.

4.1.3 - Enfin, toute modification du périmètre technique, juridique ou administratif d'un marché, d'un contrat ou d'une convention d'achats ayant fait l'objet d'une délibération par le Conseil d'administration est portée à sa connaissance dans le cadre du bilan annuel prévu à l'article 5 ci-dessous.

4.2. Autorisation exceptionnelle au titre des subventions

4.2.1 - Le Conseil d'administration autorise le/la directeur/trice général(e) à attribuer, en cas d'urgence, des subventions exceptionnelles d'un montant supérieur au seuil de 350 000 €, sous réserve de l'accord préalable du/de la président(e) du Conseil d'administration et après information des autorités de tutelle.

L'information du Conseil d'administration sera effectuée lors de la séance suivant cette attribution

4.2.2 - Par ailleurs, lorsque le montant d'une subvention ayant fait l'objet d'une délibération par le Conseil d'administration doit connaître une modification inférieure ou égale à 10%, le/la directeur/trice général(e) est autorisé(e) à procéder à cette modification, après accord du/de la président(e) du Conseil d'administration.

Si la modification a un impact financier supérieur à 10% du montant, elle ne pourra se faire qu'après délibération du Conseil d'administration.

Article 5 : Information du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se voit présenter chaque année :

- un bilan de l'ensemble des marchés, contrats et conventions d'achats ou de groupement d'achats conclus au cours de l'année précédente. Un point particulier est réalisé pour les éventuelles modifications mentionnées à l'article 4.1 de la présente délibération ;
- un bilan des subventions allouées au titre des dépenses d'intervention, présentant expressément les subventions allouées aux réseaux de vigilances relatives aux produits de santé dans le cadre des dispositions du dernier alinéa de l'article 3 ci-dessus. Un point particulier est réalisé pour les éventuelles modifications mentionnées à l'article 4.2 de la présente délibération.

La présente délibération abroge la délibération n° 2021-15 du 24 juin 2021.

Valérie DELAHAYE-GUILLOCHEAU
Présidente du Conseil d'administration